



REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Accordances est un organisme de formation indépendant déclaré sous le numéro d'activité n°11788470378 à la préfecture de la région Ile-de-France. Son siège social est situé 57, boulevard de la République à Montesson (78360).

Accordances est ci-après désigné « l'organisme de formation »,

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble des locaux où sont dispensés des formations par Accordances.

SECURITE DES STAGIAIRES

Article 2 : Hygiène et Sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à respecter les règles concernant sa sécurité personnelle et celle des autres personnes en vigueur dans l'établissement où sont dispensées les formations d'Accordances. Lorsque les formations se déroulent dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement, en application de l'article R.922-1 du code du travail.

Article 3 : Accident

Tout accident ou incident survenu en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à l'animateur de la formation, le consultant, ou la responsable d'Accordances.

Article 4 : Accessibilité personnes handicapées

L'aménagement des prestations et de l'accueil pour les personnes atteintes d'un handicap se met en place au par cas après une analyse de la situation de chacun au regard des possibilités d'accueil d'Accordances.

DISCIPLINE GENERALE

Article 4 : Accès et lieux

Sauf autorisation du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur formation ne peuvent faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.



Article 5 : Horaires de formation

Les horaires sont fixés à l'avance par Accordances et portés à la connaissance des stagiaires lors de la remise du programme. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation. En cas d'absence ou de retard à une formation, les stagiaires sont tenus d'informer le responsable d'Accordances. Accordances se réserve le droit de modifier les horaires de stage en prévenant à l'avance ses stagiaires, au moins 48 heures à l'avance, sauf cas de force majeure. Les stagiaires sont tenus de signer une feuille de présence pendant toute la durée de la formation présentielle.

Article 6 : Alcool et autres

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse.
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux.
- De quitter le stage sans motif.
- D'emporter un objet sans autorisation écrite.
- D'utiliser le matériel de la société notamment le matériel informatique sans autorisation préalable.
- d'Enregistrer ou de filmer les sessions de formation, sauf dérogation expresse.

Article 7 : Confidentialité

Toute personne intervenant dans le cadre d'Accordances s'engage à garder confidentielles toutes informations personnelles et professionnelles des stagiaires qui seraient portées à leur connaissance.

SANCTIONS

Article 8 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Blâme,
- Exclusion définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 9 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé au préalable et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le



lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu.

Article 13 : Information de la sanction

Le responsable de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, ou la caisse des dépôts de la sanction prise.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 14 : Publicite du Règlement.

Un exemplaire du présent règlement est disponible sur le site internet d'Accordances. Chaque stagiaire doit prendre connaissance du présent règlement au moment de la signature du contrat ou de la convention de formation.

Fait à Montesson, le 12 décembre 2021

